

ARRETE DU MAIRE N°84/2024
PORTANT INTERDICTION DE CAMPING SAUVAGE, BIVOUAC, FEUX DE CAMPS
DE PLEIN AIR DIURNES OU NOCTURNES,
ET PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
DESTINES A L'HERBERGEMENT SUR LE BAN COMMUNAL

LE MAIRE DE LA VILLE D'AMMERSCHWIHR

Vu les articles L. 1221 1-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-14 et L. 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au pouvoir de police du Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article RI 11-34,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-33, R. 111-37 et suivants, RI 11-41, RI 11-43 et R. 111-48,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, et notamment de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents ;

CONSIDERANT que la pratique du camping sauvage, bivouac, feux de camps de plein air diurnes ou nocturnes sur le domaine public peut porter atteinte à l'environnement, à la tranquillité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT que cette pratique est de nature à porter atteinte à l'exercice des activités agricoles et forestières, secteurs desservis par les chemins forestiers et ruraux, domaine privé de la commune,

CONSIDERANT que le stationnement sur le domaine public et les chemins communaux de véhicules destinés à l'hébergement (camping-car, vans, fourgons ou autres) doit être réglementé,

CONSIDERANT que la commune comporte sur son territoire des locations de meublés, chambres d'hôte, gîtes ainsi qu'un espace libre de stationnement équipé (branchement électrique, borne d'eau et de vidange, sanitaires...) qui peuvent accueillir les visiteurs ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La pratique du camping sauvage est strictement interdite de jour comme de nuit sur tout le territoire de la Commune d'Ammerschwihir en dehors des terrains déclarés et aménagés. Reste autorisée la pratique du bivouac dont la définition est d'être à au moins 1h00 de marche d'une route et de planter une tente au coucher du soleil pour l'enlever au lever.

De même, les feux de camp et feux festifs, ainsi que l'utilisation de réchauds et barbecues dans les prés, les vignes, les vergers, les bois sont strictement interdits entre le 15 mars et le 30 octobre. L'usage des lanternes volantes est interdit durant cette même période. Tout abandon de détritits et toute dégradation de l'environnement sont strictement interdits et seront poursuivis.

ARTICLE 2 : Le stationnement des caravanes, camping-cars, « maisons mobiles » et tout véhicule aménagé destiné à l'hébergement (temporaire ou permanent) ou ensemble de véhicules de plus de 20 m² de surface maximale est interdit sur le territoire de la commune en dehors des terrains aménagés ou parkings autorisés entre le 15 mars et le 30 octobre.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules précités sur les places publiques, parkings et accessoires de la voirie communale est interdit pour une durée supérieure à 48 heures.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code pénal ou le Code de l'environnement allant de la 1ère classe à la 5ème classe selon la nature de la contravention.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie et publié sur le site Internet de la commune.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
2. La Brigade de Gendarmerie de Kaysersberg-Ribeauvillé,
3. Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts,
4. Monsieur le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité,
5. La Brigade Verte - 68630 Soultz,
6. Le Service Technique de la Ville d'Ammerschwahr.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Ammerschwahr, le 18 juillet 2024

Le Maire
Patrick REINSTETTEL

